



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU NOUVEAU DEBIT D'EXPLOITATION DU SITE DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE DE TOURLAOUEN AINSI QU'A LA MODERNISATION
DE L'USINE DE TRAITEMENT
Commune de PLOURAY
Dossier N° 56-2017-00215

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ELLE-ISOLE-LAÏTA approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1989, portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Plouray-Saint-Tugdual à partir des captages de Tourlaouen situés à Plouray ainsi que l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages.

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 juillet 2017, présentée par Monsieur le Président du syndicat de l'eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2017-00215 et relative à la modernisation de la station de production d'eau potable de Tourlaouen ainsi qu'au nouveau débit d'exploitation suite à la mise en service du forage FE2 sur la commune de Plouray ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 7 août 2017 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 1^{er} septembre 2017 dans un délai maximum de 1 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que ce site de captage d'eau souterraine est régulièrement exploité depuis le 27 avril 1989 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les dispositifs de mesure des débits installés, le traitement des eaux rejetées par la lagune de décantation en sortie de la station de traitement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du syndicat de l'eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau souterraine dans les forages et puits captant du site d'exploitation de Tourlaouen sur la commune de PLOURAY;

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<i>déclaration : (prélèvement de 189 800 m³ à raison de 13 h/jour en moyenne annuelle)</i>	Arrêtés du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	<i>Déclaration</i>	

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence, concernant notamment la bonne réalisation du forage, la prévention de toute introduction de pollution de surface, le comblement des forages inexploités ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.2.0.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :

Ouvrage Tourlaouen	Code BSS	parcelle	Coordonnées		observation
			X	Y	
FE2	03127X0014/F	YP 30	225 441	6 801 316	
FE3	03127X0013/F	YP 30	225 427	6 801 353	
puits captant P1		YP 28	225 504	6 801 210	
puits captant P2		YP 28	225 516	6 801 209	
puits captant P3	03127X0060/P3	YP 20	225 773	6 801 266	gravitaire
FE 5	03127X0032/F	YP 30	225 415	6 801 395	piézomètre

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et le maintien de la qualité des eaux de nappe (maintien du mécanisme de dénitrification), l'exploitation des forages devra respecter les valeurs suivantes :

Ouvrages de captage	Débit critique	Débit d'exploitation (m ³ /h)	Rabattement maximal de la nappe (niveau dynamique)
FE2	13 m ³ /h	11 m ³ /h	19 m/sol
FE3	12 m ³ /h	12 m ³ /h	21 m/sol
puits captant P1	14 m ³ /h	10 m ³ /h	
puits P2	13 m ³ /h	10 m ³ /h	
puits P3		gravitaire	

Les pompes seront munies de clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages.

Les puits et les forages seront équipés de variateurs de vitesse afin de permettre d'ajuster les débits en phase d'exploitation selon la période hydrologique tout en restant inférieurs aux débits critiques.

Les piézomètres conservés seront protégés (dalle cimentée et cadenas).

Dans l'attente d'avoir une autorisation d'exploitation les forages FE15 et FE21 devront être fermés à clé.

Les forages et les puits seront équipés d'un enclos grillagé fermé par un portail cadenassé. A ce titre les clôtures existantes devront être maintenues en bon état.

Le forage F5 ne sera plus exploité et sera reconverti en piézomètre.

3.1 Rejets lors de la mise en service

Afin de respecter les 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau les filtres ne devront pas être redémarrés simultanément.

3.2 Rejets à la sortie de la lagune de décantation

Les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- concentration maximale en MES : 25 mg/l ;
- concentration maximale en DCO : 35 mg/l.

Une analyse trimestrielle des rejets sera réalisée et les résultats conservés afin d'être transmis sur simple demande aux services de la police de l'eau.

La vidange de la lagune sera hebdomadaire avec un débit de 5 m³/h avec l'aide d'une pompe flottante.

3.3 Modification de l'exploitation

Toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe, toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées, toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, toute modification d'usage de l'eau, tout abandon du forage ainsi que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés dans les forages et puits seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre électromagnétique.

Une surveillance des niveaux d'eau dans les 2 forages, avec dispositif de coupure en cas de rabattement maximal, sera réalisée.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de la police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plouray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de Plouray, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **06 OCT. 2017**

Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau nature et biodiversité, par intérim,

**Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service**


Frédérique ROGER-BUYS